

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement à hauteur du n° 71 Rue Charles de Gaulle (Cachoteries) pendant les travaux réalisés par l'entreprise ENSIO EST pour le compte d'ORANGE.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le 31 janvier 2024 de 13h à 18h, l'entreprise ENSIO EST à l'autorisation de procéder à des travaux de tirage fibre pour le compte d'ORANGE à hauteur du n°71 rue Charles de Gaulle.
- Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- Stationnement interdit à hauteur du n°71 rue Charles de Gaulle.
- Article 3 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- Article 5 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.
- Article 6 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours
 - ENSIO EST

Saint-Amarin, le 30 janvier 2024



Le Maire,

Charles WEHRLen

**ARRETE DU MAIRE
PERMANENT
ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L 2213-4.

Vu le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R417-10 à R417-13;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que le maintien du bon ordre;

Vu l'intérêt général;

Considérant que les véhicules en stationnement à hauteur du 14 rue des Abeilles constituent une gêne pour la circulation des autres véhicules avec les risques qui en résultent.

ARRÊTE:

- Article 1 :** L'arrêt et le stationnement au niveau du 14 rue des Abeilles, des deux cotés de la chaussée sur une longueur de 15 mètres à partir de la limite de propriété seront interdits et considérés comme gênant.
- Article 2 :** Les panneaux de signalisation règlementaires seront mis en place aux endroits appropriés.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.
- Article 5 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à
- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours

Saint-Amarin, le 12 février 2024



Le Maire,

Charles WEHRLÉ

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler et de stationner

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité de règlementer la circulation et le stationnement sur la totalité de la Place des Diables Bleus (CAP) lors du week-end carnavalesque : cavalcade des enfants le samedi 24 février 2024 et Morgenstreich le dimanche 25 février 2024.

ARRÊTE :

- Article 1 :** Du samedi 24 février à 12h au dimanche 25 février 2024 à 14h, dans le cadre du week-end carnavalesque, la circulation routière et le stationnement seront interdits sur la totalité de la place des Diables Bleus (CAP).
- Article 2 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 3 :** Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
 - M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 15 février 2024



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler
lors de la cavalcade des enfants

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation à l'occasion du carnaval des enfants organisé par la Ludo d'Emilie dans les rues empruntées par la cavalcade.

ARRÊTE :

Article 1 : Pour le bon déroulement de la cavalcade carnavalesque du samedi 24 février 2024, la circulation de tout véhicule est interdite de 15 h à 16 h :

- Du n°38 (ancien GUTLEBEN) au n°88 (Cheval Blanc) rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
- M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
- La Brigade Verte
- La Ludo d'Emilie

Saint-Amarin, le 15 février 2024

Le Maire,




Charles WEHRLÉN

**ARRETE DU MAIRE
PERMANENT
ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L 2213-4.

Vu le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R417-10 à R417-13;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que le maintien du bon ordre;

Vu l'intérêt général;

Considérant que les véhicules en stationnement sur une partie de la rue René Biéry constituent une gêne pour la circulation des autres véhicules avec les risques qui en résultent.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant rue René Biéry sur les portions suivantes :
- du n°9 au n°11
 - du n°4 au n° 8
- Article 2 :** Les panneaux de signalisation règlementaires ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place aux endroits appropriés.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.
- Article 5 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à
- La Brigade de Gendarmerie de Felling
 - La Brigade Verte
 - Le Chef du Centre de Secours

Saint-Amarin, le 15 février 2024



Le Maire,

Charles WEHRLÉN

ARRETE DU MAIRE
portant INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Route accès Mehrbaechel

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-AMARIN,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-21-1,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
- VU la période prévue de fermeture de l'Auberge du Mehrbaechel du 4 au 15 mars 2024,
- VU la demande de l'O.N.F. tendant à la fermeture de la route d'accès au Mehrbaechel durant les travaux de coupes et de débardage de bois le long de cette route qui auront lieu du 4 au 15 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRETE :

- Article 1^{er} : Du lundi 4 mars 2024 à 7h au vendredi 13 mars 2024 à 18h, la circulation de tout véhicule deux et quatre roues ainsi que les piétons sera interdite à partir du 55 Fistelhaeuser jusqu'au Chemin du Mehrbaechel (route d'accès au Mehrbaechel), sauf pour les résidents de l'Auberge du Mehrbaechel.
- Article 2 : L'accès à Geishouse sera possible par Moosch. Des panneaux de signalisation matérialiseront cette déviation.
- Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 4: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- O.N.F
 - Gendarmerie à Fellingring
 - Brigade Verte
 - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
 - Commune de Geishouse
 - l'Auberge du Mehrbaechel

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Amarin, le 28 février 2024



Le Maire,


Charles WEHRLÉN